



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 9522

### Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes stagiaires. A l'heure actuelle, conformément a la circulaire du 8 mars 1988, seuls les beneficiaires d'un programme d'insertion locale (PIL) ouvrent droit a la mesure de neutralisation de ressources prevue a l'article R531-13 du code de la securite sociale. Tous les autres stagiaires de la formation professionnelle voient leurs prestations familiales diminuees au motif que n'etant plus chomeurs, ils ne peuvent ouvrir droit aux mesures d'abattement ou de neutralisation de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de remedier a une situation qui penalise une partie des stagiaires en formation professionnelle, qui font des efforts pour se reinsérer socialement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour venir en aide aux beneficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (deces, divorce, etc) ou professionnelle (chomage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une revision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchees par le chomage, un abattement de 30 p 100 est effectue sur les revenus d'activite en cas de chomage total indemnie au titre de l'allocation de base ou de chomage partiel indemnie au titre de l'allocation specifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chomage non indemnie ou indemnie au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarite specifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activite professionnelle ni des indemnites de chomage percus par elle pendant l'annee civile de reference. Ces mesures sont toutefois appliquees tant que dure la situation de chomage : elles cessent a compter du dernier jour du mois civil precedant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activite. Un assouplissement de la reglementation en vigueur permettant de maintenir les mesures particulieres d'appréciation des ressources prevues en cas de chomage a ete accepte en faveur des personnes beneficiaires d'un programme d'insertion locale (PIL) : cet assouplissement est toutefois justifie par le fait que la remuneration versee aux personnes en PIL est d'un montant equivalent a l'indemnité de chomage qu'elles percevaient lors de leur entree en stage (allocation de fin de droits ou allocation de solidarite specifique). Il n'est pas envisage pour l'instant d'etendre a l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle cet assouplissement de la reglementation. La logique meme des prestations sous condition de ressources est, en effet, de tenir compte du niveau de revenu de l'allocataire. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultes particulieres qui sont celles des personnes a revenus modestes. Au demeurant, des etudes sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficace sous l'angle d'une meilleure prise en compte des ressources reelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficulte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gouzes Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9522

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 710